

VD_OMNI AC.1999.0090 vom 16. November 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0090

FR: VD_OMNI AC.1999.0090 du 16 novembre 1999

IT: VD_OMNI AC.1999.0090 del 16 novembre 1999

Regeste

PASCHE Jean-Daniel c/ SESA / St-Prex | Raccordement aux égouts d'un bâtiment sis en zone à bâtir : hormis l'art. 18 LEaux, non applicable en l'espèce, il n'y a pas de dérogation à l'obligation de raccordement découlant de l'art. 11 al. 1 lit a LEaux.

Erwägungen

E. 18

déjà cité (question laissée ouverte par l'ATF R. et A. L. c/ Prangins, du 12 décembre 1997, 1A.194/1197). aa) On peut relever tout d'abord à cet égard, que l'autorisation de déversement des eaux usées dans le sous-sol avait été délivrée à Pierre Pasche à titre précaire et sous réserve de révocation lorsqu'un raccordement au réseau communal deviendrait possible. On ne saurait dès lors voir un cas de rigueur dans le retrait de cette autorisation. bb) Par ailleurs, selon le recourant lui-même, le coût du raccordement de son bien-fonds s'élèverait à un ordre de grandeur de 30'000 fr. Selon l'art. 11 al. 2 lit. c LEaux, l'obligation de raccordement peut s'étendre en dehors de la zone à bâtir, lorsque le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé. Dans le cadre de cette disposition (et de la règle analogue prévue par l'ancienne législation), la jurisprudence a retenu ce caractère raisonnable pour des villas, sises hors des zones à bâtir, lorsque les travaux nécessaires entraînaient une dépense de l'ordre de 20 à 30'000 fr. (JAB 1981, 367; sur ce genre de question voir également ATF 115 Ib 31 et RDAF 1999 I 110). En d'autres termes, la jurisprudence a considéré comme conforme au principe de la proportionnalité le raccordement de biens-fonds sis hors des zones à bâtir, cela dans le cadre de l'art. 11 al. 2 lit. c LEaux, disposition moins sévère que celle qui prévaut pour la zone à bâtir, où l'obligation de raccordement prévaut sans dérogation. Il n'apparaît dès lors pas douteux que l'exigence du raccordement du bien-fonds du recourant au collecteur communal apparaît lui aussi comme conforme au principe de la proportionnalité (on laisse d'ailleurs de côté ici les conséquences de l'inflation, par rapport aux montants évoqués plus haut, tirés de la jurisprudence). 3. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours, la décision du SESA devant dès lors être confirmée. Le recourant, qui succombe, devra également supporter l'émolument d'arrêt (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.